

AP n° 2020-APC-169-IC

**Arrêté préfectoral modificatif
de l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-163-IC du 26 octobre 2020
portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
autorisant la société Charles Moroni à modifier l'état final
d'une carrière de sables et graviers,
exploitée sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code minier ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique n°2011/281 du 30 juin 2011 au droit des parcelles Z9 à Z11 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, autorisant la société Moroni à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, et Norrois ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-016-CARR du 1^{er} août 2016, autorisant la société Moroni à modifier le phasage et la remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-163-IC du 26 octobre 2020 autorisant la société Charles Moroni à modifier l'état final d'une carrière de sables et graviers, exploitée sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne.**

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-163-IC du 26 octobre 2020 ne contenait pas d'annexe.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification

Les dispositions suivantes de l'ARTICLE 3 – 2^e alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-163-IC :

« Le phasage d'exploitation des sites 1, 3, 4 à 6 reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du préfet ».

sont remplacées par :

« Le phasage d'exploitation des sites 1, 3, 4, 5 et 6 reporté sur les plans en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du préfet ».

ARTICLE 2 – Modification

Les dispositions suivantes de l'ARTICLE 6 – 2^e alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-163-IC :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet, de l'annexe II et III du présent arrêté ».

sont remplacées par :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état, objet des annexes 2 et 3 du présent arrêté ».

ARTICLE 3 – Modification

Les dispositions suivantes de l'ARTICLE 6 – 5^e alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-163-IC :

« [...] Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées (voir les plans de remise en état final annexés au présent arrêté) [...] ».

sont remplacées par :

« [...] Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées (voir les plans de remise en état final annexés au présent arrêté) [...] ».

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Monctez-l'Abbaye et Norrois qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Charles Moroni, 1 boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

Messieurs les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Monctez-l'Abbaye et Norrois procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN

- Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

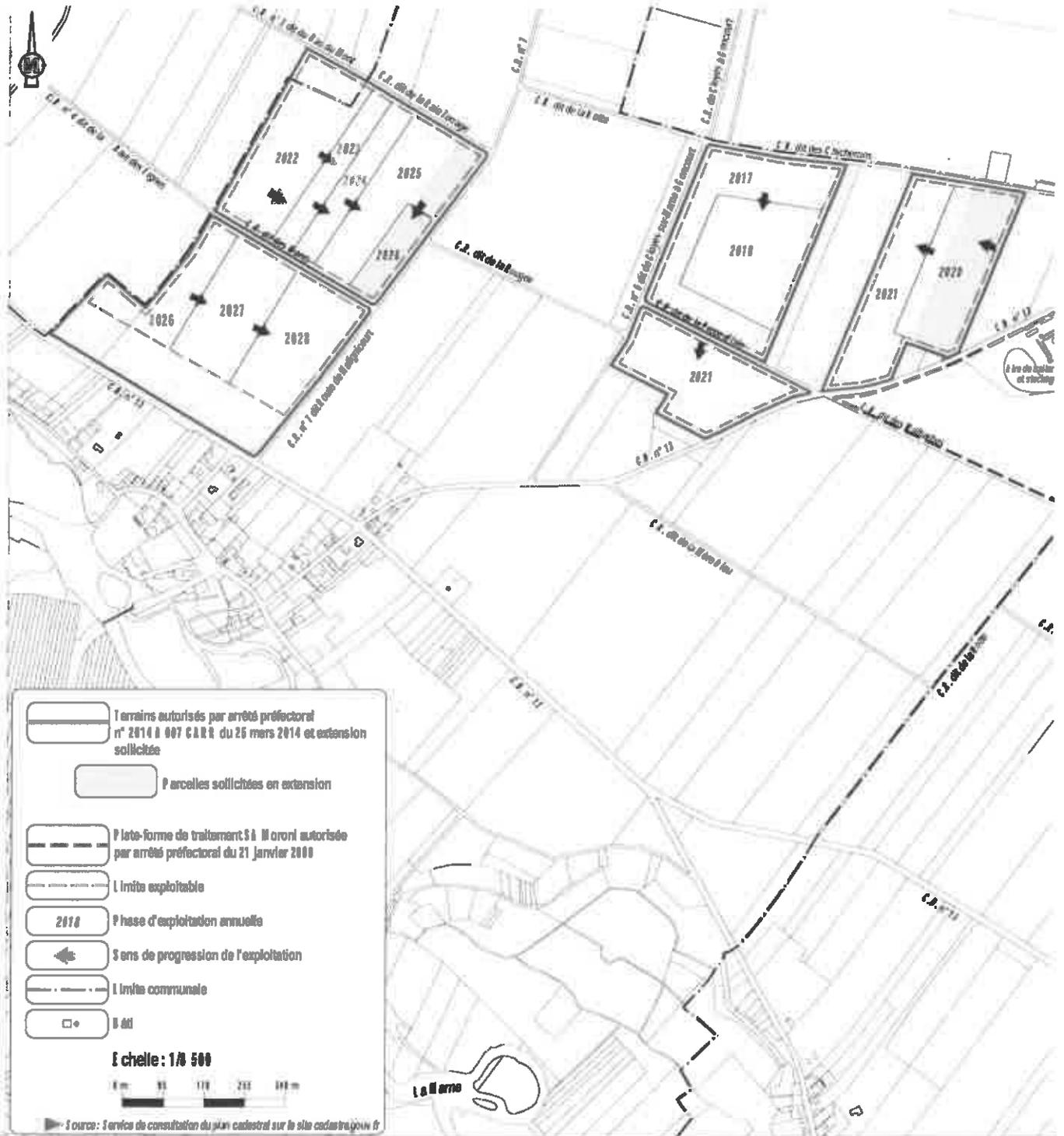
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

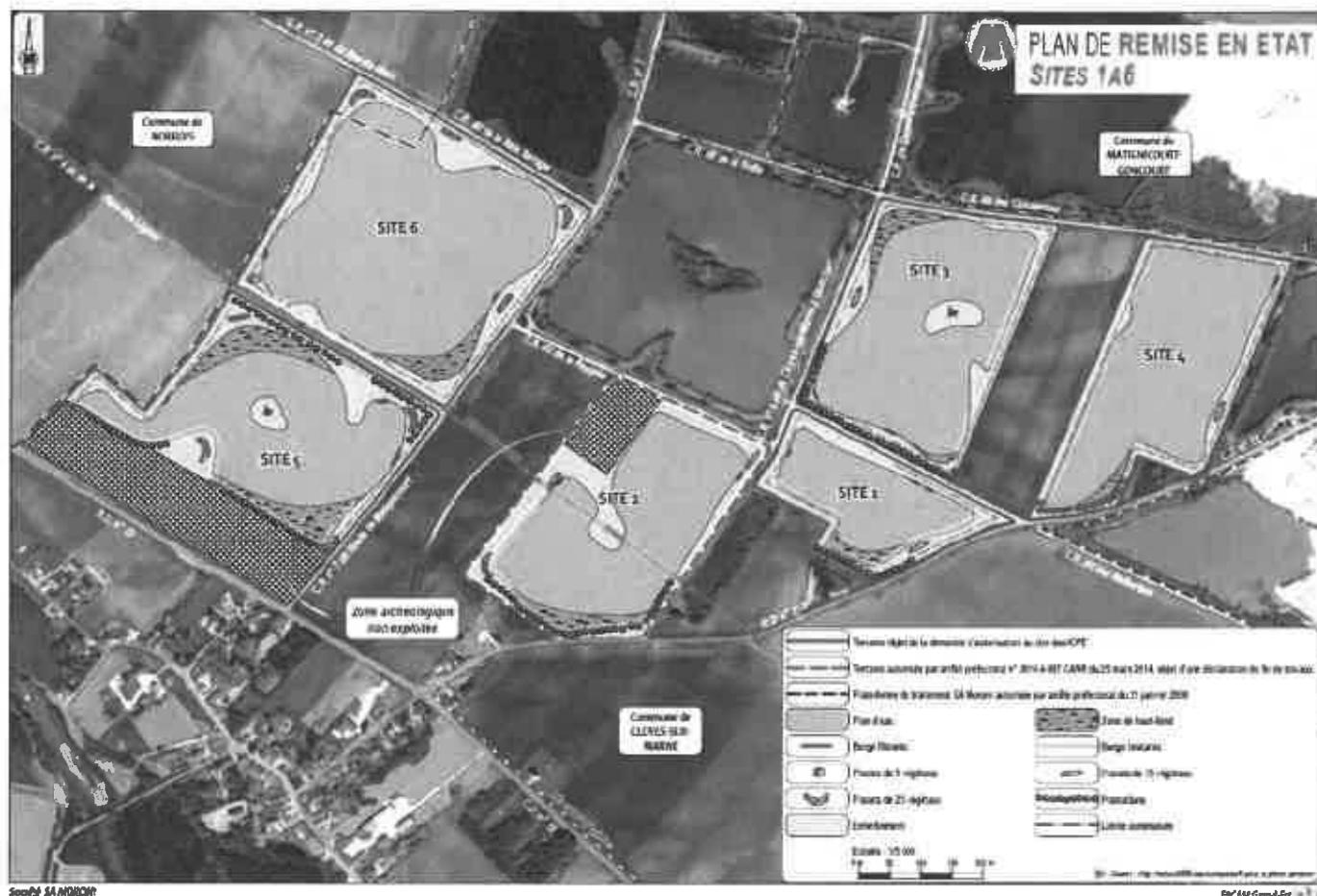
Annexe 1

Phasage



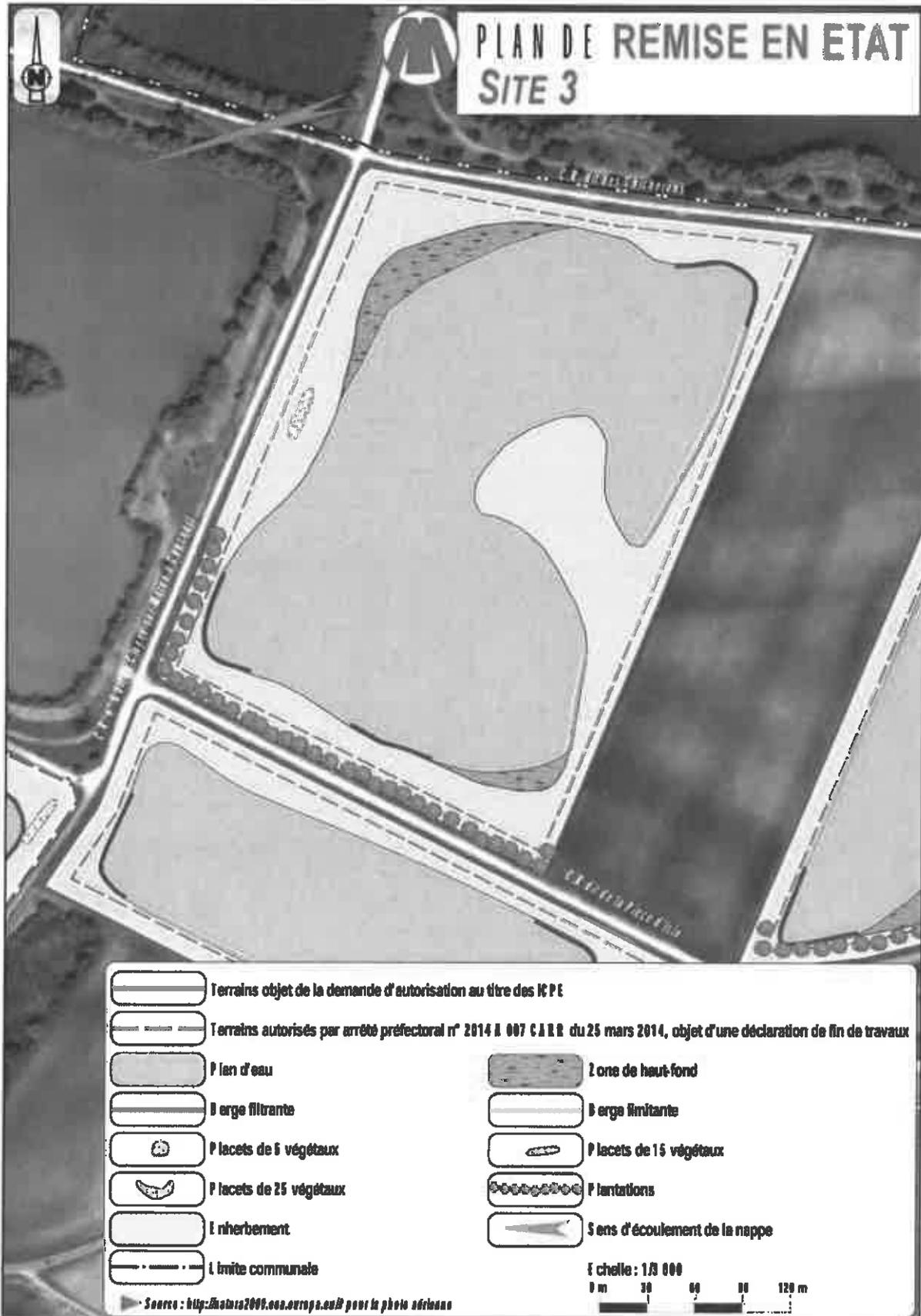
Annexe 2

Etat final des sites 1, 3, 4, 5 et 6



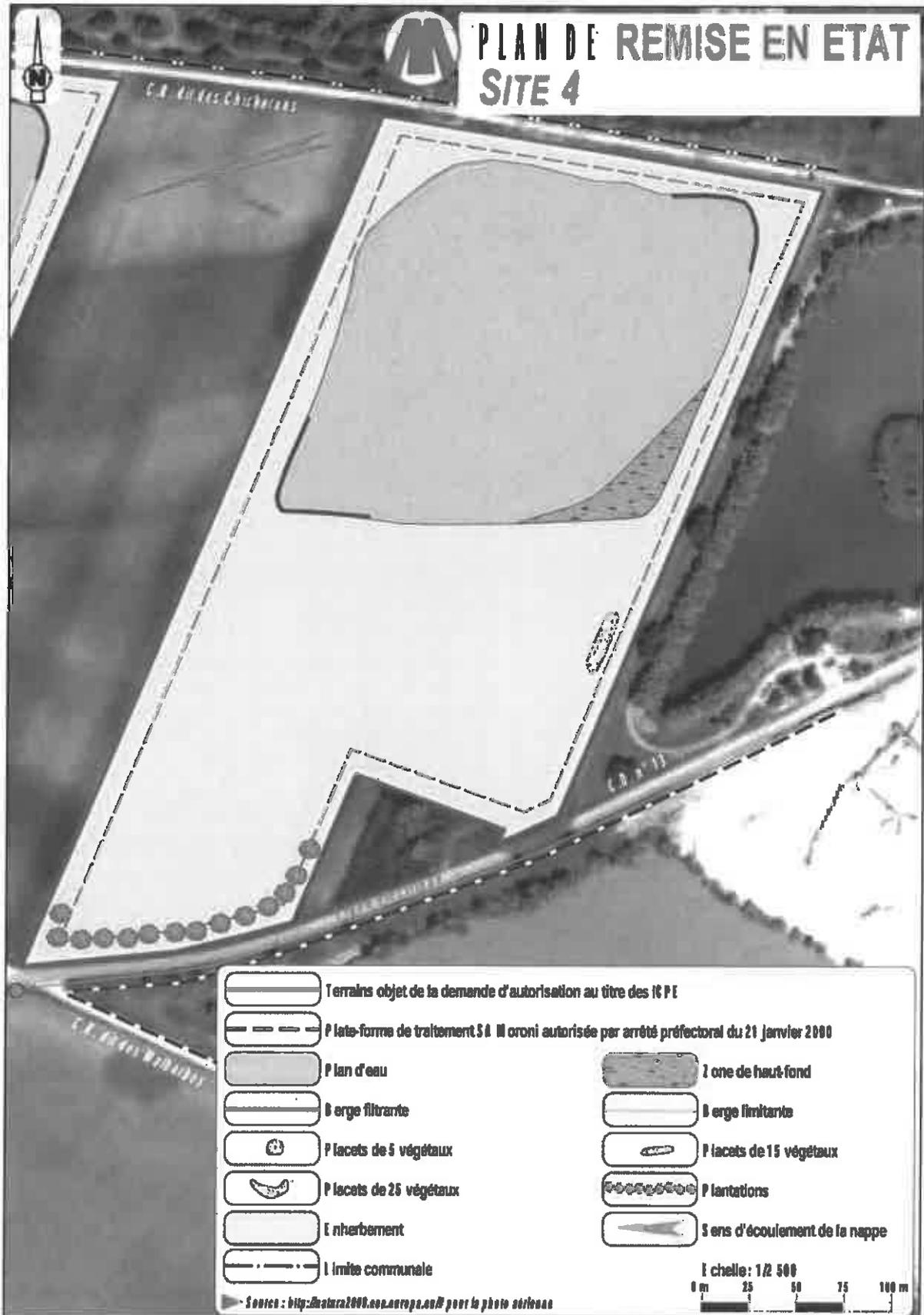
Annexe 3

Etat final du site 3



Annexe 4

Etat final du site 4



Annexe 5

Etat final du site 5



Annexe 6

Etat final du site 6

